

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1893.

Projet de loi modifiant le texte de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 27 novembre 1891 *pour la répression du vagabondage et de la mendicité* renferme, concernant les enfants, certaines dispositions qui n'y ont été introduites qu'à défaut d'une loi spécialement consacrée à la protection de l'enfance, dans laquelle elles auraient pu trouver place. Le Gouvernement avait présenté aux Chambres, en 1889, le projet d'une pareille loi, mais ce projet ne paraissait pas, en 1891, devoir être mis prochainement en discussion.

Depuis lors, le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de 1889, a été déposé.

Le Gouvernement, désireux de se rapprocher des vues émises dans ce rapport, a proposé aux Chambres d'apporter au projet de 1889 des modifications qui intéressent les dispositions de la loi du 27 novembre 1891. La discussion de ces propositions fournira aux Chambres l'occasion de réunir en une seule et même loi toutes les dispositions qui, dans la loi du 27 novembre 1891 et dans le projet de loi de 1889, amendé par le Gouvernement, concernent la protection de l'enfance et se rattachent les unes aux autres.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi destiné à modifier la loi du 27 novembre 1891 par la suppression des dispositions transférées dans la loi pour la protection de l'enfance, et à établir une nouvelle numérotation des articles qui subsisteront dans la loi du 27 novembre 1891.

Il convient que les écoles de bienfaisances ne figurent plus au nombre des établissements affectés à la répression du vagabondage et de la mendicité. Le projet de loi supprime la mention qui en est faite dans l'article 1^{er} de la loi du 27 novembre 1891. Le troisième alinéa de l'article 2, qui définit la destination des écoles de bienfaisance, sera inséré dans la loi pour la protection de l'enfance.

Un mot a été omis dans le texte de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891. Le projet de loi rectifie la rédaction de cet article.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le texte de la loi du 27 novembre 1894 *pour la répression du vagabondage et de la mendicité* est modifié comme suit :

Les mots « *et des écoles de bienfaisance* » sont supprimés dans l'article premier ; les mots « *et au paragraphe 2 de l'article 34* » sont supprimés dans l'article 36 ;

Le mot « *ou* » remplace la virgule, entre le mot « *mendicité* » et le mot « *vagabondage* », dans l'article 24 ;

Sont retranchés du texte de la loi le 5^e alinéa de l'article 2, les articles 25 à 27, 29 à 35.

ART. 2.

La numérotation des articles de ladite loi est modifiée comme suit :

L'article 28 devient l'article 25 ;

L'article 36 devient l'article 26 ;

L'article 37 devient l'article 27 ;

L'article 38 devient l'article 28 ;

L'article 39 devient l'article 29 ;

L'article 40 devient l'article 30 ;

L'article 41 devient l'article 31 ;

L'article 42 devient l'article 32.

ART. 3.

La loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

Donné à Laeken, le 22 juillet 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
